



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 16

21/02/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

Arrêté 2022-276 du 15 février 2022 approuvant le transfert de nouvelles voies d'intérêt communautaire sur le territoire de la commune de Bislée à la Communauté de communes du Sammiellois.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022 -8611 du 10 février 2022 autorisant l'activité de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2024.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2022 - 246 du 15.02.2022

**approuvant le transfert de nouvelles voies d'intérêt communautaire sur le territoire
de la commune de Bislée à la Communauté de Communes du Sammiellois**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3164 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sammiellois,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-3189 du 31 décembre 1999, n°04-1576 du 12 juillet 2004, n°04-3141 du 3 décembre 2004, n°05-594 du 17 mars 2005, n°05-1511 du 4 juillet 2005, n°05-3718 du 23 novembre 2005, n°2008-576 du 12 mars 2008, n°09-1699 du 21 août 2009, n°09-2444 du 3 novembre 2009, n°2011-0142 du 31 janvier 2011, n°2011-0912 du 3 mai 2011, n°2011-1536 du 9 août 2011, n°2012-0146 du 23 janvier 2012, n°2012-1781 du 13 août 2012, n°2012-2958 du 19 décembre 2012, n°2013-0930 du 16 mai 2013, n°2013-1169 du 20 juin 2013, n°2013-1539 du 14 août 2013, n°2013-2492 du 22 octobre 2013, n°2014-2579 du 21 juillet 2014, n°2016-2795 du 29 décembre 2016, n°2017-1501 du 10 juillet 2017, n°2018-1262 du 4 juin 2018 et n° 2019-1937 du 2 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 99-3164 du 28 décembre 1999 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1497 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de Communes du Sammiellois,

Vu la délibération du 20 janvier 2020 du conseil municipal de la commune de Bislée demandant l'intégration, dans la liste des voies communautaires, des voies suivantes :

- Chemin dit « du contournement », allant de la D 171 au bout de la rue du Vieux Moulin,
- Chemin rural dit « du Sarre » allant dans le prolongement de la Rue du Vieux Moulin à l'entrée des deux activités agricoles,

Vu la délibération du 29 juin 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sammiellois approuvant l'intégration dans la liste des voies transférées à la Communauté de Communes, des voies précitées,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant l'intégration de ces nouvelles voies dans la liste des voies d'intérêt communautaire :

Bannoncourt (27 septembre 2021), Dompierre-aux-Bois (30 août 2021), Maizey (2 septembre 2021), Kœur-la-Petite (5 octobre 2021), Kœur-la-Grande (20 septembre 2021), Seuzey (9 septembre 2021) et Saint-Mihiel (29 septembre 2021),

Vu les avis réputés favorables des communes de Chauvencourt, Dompcevrin, Han-sur-Meuse, Lacroix-sur-Meuse, Les Paroches, Ménil-aux-Bois, Ranzières, Rouvrois-sur-Meuse, Sampigny, Troyon et Vaux-lès-Palameix,

Vu la nouvelle liste des voies d'intérêt communautaire annexée au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5 du CGCT pour valider la modification statutaire précitée sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont rajoutées à la liste des voies d'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Sammiellois les voies suivantes :

Commune de Bislée :

- Chemin dit « du contournement », allant de la D 171 au bout de la rue du Vieux Moulin,
- Chemin rural dit « du Sarre » allant dans le prolongement de la Rue du Vieux Moulin à l'entrée des deux activités agricoles.

Article 2 : La liste des voies d'intérêt communautaire actualisée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes du Sammiellois et les Maires des communes membres de la Communauté de Communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex – Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

COMPÉTENCE VOIRIE

LISTE DES VOIES TRANSFÉRÉES

Commune	Nom des rues	P ou T	si Partielle à partir de	Longueur
BANNONCOURT	Rue Haute	T		
	Rue sur Meuse	T		
	Rue du Lavoir	T		
	Rue du Puits Maurice	P	RD 109	75
	Rue du Milieu	T		
	Rue du Gros Caillou	T		
	Rue de l'église	T		
	Rue du Moulin	T		
	Rue du Bois	T		
	Chemin des Prés sous la Ville	P	RD 109	125
BISLEE	Rue du vieux moulin	P	RD 171	220
	Rue sur Meuse	T		
	Rue du château	T		
	Ruelle de l'église	P	Rue sur Meuse	35
	C.R. de Bislée à Saint-Mihiel	T		
	Accès restaurant Romainville	P	RD 964	80
	Place de l'église	T		
	Chemin dit « du Contournement »	P	RD 171	Rue du Vieux Moulin
Chemin rural dit « du Sarre »	P	Prolongement rue du vieux moulin	Entrée des 2 activités agricoles	
CHAUVONCOURT	Rue du Gayoir	T		
	Rue du Pâquis	T		
	Sentier des Violettes	P	Rue du Pâquis	85
	Rue des Eussiards	P	RD 901 (moitié avec St Mihiel)	270
	Rue de la Gérémie	T		
	Rue de la Corvée du Pin	T		
	Chemin des Casernes	T		
	Chemin des Cerisiers	T		
	Allée des Tilleuls	T		
	Rue de Menonville	T		
	Rue du Colonel Cheron	T		
	Rue de la Louvière	T		150
	Chemin de la Flamande	P		
	Chemin du château d'eau	T		
Allée de la Terrière	T			
DOMPCEVRIN	Place G, Robert	T		
	Rue des Roses	T		
	Rue Marie Mirouel	T		
	Rue des Maix	T		
	Allée des Acacias	T		

	Rue du Gros Caillou	P	Rue des Vignes	115
	Rue des Vignes	T		
	Rue Saint-Symphorien	T		
	Rue de Landoncourt	P	RD 101	65
	Rue des écoles	T		
	Rue des fours à chaux	T		
	Rue de la Poudrière	T		
	Rue de la Vierge	T		
	Rue de la Cantine	T		
	Rue de la Colline	T		
	Parking salle Mirouel	T		
	Parking de l'église	T		
	Parking devant la mairie	T		
DOMPIERRE AUX BOIS	Rue Chaude	T		
	Rue du Faubourg	T		
	Rue du Lavoir	T		
	Rue Saint-Nicolas	T		
	Place de la Mairie	T		
	Côtes des vignes	P	Rue St-Nicolas	90
	Chemin de Dompierre à Dommartin	T		
	Voie CR de Dompierre aux Bois à St-Maurice	P	sur 80 mètres	
HAN SUR MEUSE	AILLY			
	Rue de la Côte	T		
	Rue de la Plaine	T		
	Rue du Milieu	T		
	Rue de l'église	T		
	Rue de Brasseitte	P	RD 7B	120
	Rue de la Tranchée de la Soif	T		
	BRASSEITTE			
	Grande Rue	T		
	Rue de la Prairie	P	Grand Rue	70
	Rue de l'église	T		
	Rue du Jeu de Quilles	T		
	Rue des Jardins	T		
	Chemin de la Prairie	P	Grand Rue	135
	Chemin de Nobei Mei	T		
	HAN			
	Rue de Sampigny	T		
	Rue Falson	T		
	Rue sur Meuse	T		
	Chemin de Sampigny	P	RD 7A	80
	Rue du Langon	P	RD 7A	300
	Sentier du Langon	P	RD 7A	30
	Rue Ligier Richier	P	RD 7A	160
	Rue de l'église	T		

KOEUR LA PETITE	Rue de la 164° Batterie	T		
	Rue Baudelaire	T		
	Ruelle du Gayoir	T		
	Rue Basse et rue de l'école	T		
	Rue du Chenil	T		
	Rue dit le Boucher	T		
	Ruelle du Château	P	Rue de l'école	55
	Impasse de la Rue Basse	T		
	Impasse Germaine	T		
	Rue de la Place Haroy	T		
	Chemin du Griffonnier	T		
	Chemin du Poirier de la Potence	T		
	Rue de Brasseitte	T		
	Impasse du Grand Jardin	T		
	Rue Basse prolongée	T		
	Rue du Moulin	T		
	Impasse du Café	T		
	Parking Place Haroy			
	Rue du Chapouillot	T		
KOEUR LA GRANDE	Rue du Thia	P	RD 7	120
	Rue du Four	T		
	Rue de la Châtelaine	T		
	Rue de la Fontaine	T		
	Rue Sartelot	T		
	Rue du Breuil	P	Rue Sartelot	230
	Impasse du Four	T		
	Rue de la Champagne	T		
	Rue de la Folie	T		
	Chemin du Jard	P		
LACROIX SUR MEUSE	Rue des Bots	T		
	Rue de la basse fontaine	T		
	Sentier de la Caserne	P	RD 109	50
	Rue Derrière l'église	T		
	Place de la Mairie	T		
	Rue Tourbon	T		
	Rue Haute	T		
	Rue du Mont	T		
	Rue du Moulin	T		
	Rue de la Varenne	T		
	Rue des Champs	T		
	Rue du Stade	T		
	Impasse du Grand Mez	P	RD 964	50
	Rue de Renaud Cote	T		
	Allée de la Chapelle	T		
	Rue du Port	T		

	Ruelle de Seuzey	P	Rue haute	40
	Place Henri Hutin	T		
	Place du 40° R.A	T		
	Impasse de la Petite Fin	T		
	Rue des vignes	P	RD 162	80
	Place de la mairie	T		
	Parking grande fontaine, colonel Henri	T		
	Rue Giravaux	P	RD 109	20
	Impasse de l'ancienne gendarmerie	T		
	Rue du Corap	T		
	Rue des Porchies	T		615
	Rue de la Finotte	P		
MAIZEY	Rue de la Prairie	T		
	Rue Maumusson	T		
	Rue Grande	T		
	Rue du Four	T		
	Impasse du Four	T		
	Rue de Landoncourt	T		
	Ruelle de Landoncourt	T		
	Rue de Saint-Mihiel	P	RD 101	125
	Impasse Maumusson	T		
	Accès à l'Eglise	T		
	Chemin du Stade	T		
	Rue de Landoncourt prolongée	T		
	Chemin des Corvées	P	RD 101	80
	Chemin du Port	T		
	Chemin de la Finotte	T		
MENIL AUX BOIS	Rue de l'église	T		
	Rue de Courcelles	T		
	Rue de la Fontaine	T		
	Rue de l'étang	T		
	Rue des boches	T		
LES PAROCHES	Rue de Saint-Mihiel	T		
	Rue du Rehaut	T		
	Rue Emie	T		
	Rue des Jardins	P	Rue Emie	70
	Ruelle du Satel	T		
	Rue de l'église	T		
	Impasse de la Fourrière	T		
	Grande Rue	T		
	Rue de la Prairie	P	Grand rue	150
	Rue Lévêque	T		
	Ruelle de l'église	P	Rue de l'église	52
	Rue de la Hamasse	P	RD 34	360
	Impasse de l'étang	T		

	Chemin de Vlaisard	P	RD 34	360
	Rue de Vlaisar à Hamasse	T		
	Chemin de Fresnes	P	Avenue des tilleuls	166
	Parking de la Mairie	T		
RANZIERES	Rue du Château	T		
	Rue de Génicourt	P	RD 22	250
	Rue Haute	T		
	Rue du Moulin	T		
	Rue de Saint-Mihiel	P	RD 22	85
	Rue de Vaux	P	Rue de l'église	55
	Rue de l'église	T		
ROUVROIS SUR MEUSE	Impasse du Bozey	T		
	Rue Brouaux	T		
	Rue de l'école	T		
	Rue de l'église	T		
	Rue Gaufière	T		
	Rue de la Gaufière prolongée	T		
	Grande Rue	T		
	Rue Grosdidier	T		
	Ruelle du Lavoir	T		
	Rue la Quillaude	T		
	Rue derrière la Ville	T		
	Chemin dit « De derrière les fossés »	P	Rue Grosdidier	150
	Rue des Jardins d'Éole	T		195
	Parking Mairie et Salle Convivialité	T		
SAINT-MIHIEL	Avenue du Général Patton	T		
	Avenue de Procheville	T		
	Rue Frybourg	T		565
	Chemin de la Garenne	T		485
	Avenue du Général de Gaulle	T		
	Rue Charles Péguy	T		
	Rue de la Corvée du Pin	T		
	Allée Henri Alain Fournier	T		
	Rue Marguerite Puel	T		
	Allée des Roses	T		
	Allée des Violettes	T		
	Allée des Primevères	T		
	Parking de l'Espace Culturel et de la Piscine	T		
	Rue des Boucheries	T		
	Place Saint-Michel	T		
	voie comprise entre la Place Saint-Michel et la Rue des Abasseaux, longeant la Place des Moines et la Place du Sahara	T		
	Rue des Eussiards	T		
	Avenue Pierre de Coubertin	T		

	Rue sur Meuse	T		
	Rue Neuve	T		
	Rue Saint-Vincent de Paul	T		
	Rue des Aviots	T		
	Promenade des Dragons	T		
	Rue des Mésanges (+ parking)	T		
	Rue des Bouvreuils	T		
	Rue des Fauvettes	T		
	Rue des Chardonnerets	T		
	Rue du Fond de la Vaux	T		
	Rue de Morvaux	T		
	Rue Brocard (entre la place du Quartier et l'intersection avec la rue de la Prairie)	P		
	Rue des Abasseaux	P	RD964	Gymnase du Sahara
	Rue du Faubourg Saint-Christophe	T		
	Rue des écoles	T		
SAMPIGNY	Rue de l'église	T		
	Rue Bozzi	T		
	Rue de la Motte	T		
	Rue derrière l'église	T		
	Petite Rue derrière l'église	T		
	Petite Rue de la Motte	T		
	Rue du Parc	T		
	Rue de la Paix	T		
	Petite Rue du Craquet	T		
	Rue du Craquet	T		
	Rue derrière le Bourg	T		
	Rue de la Fontaine Sainte-Lucie	T		
	Rue de l'Abbé Laurent	T		
	Rue Petite de l'Orme	T		
	Rue de la Fontaine Noë	T		
	Rue du Parc Prolongée	T		
	Rue Henriette de Lorraine	T		
	Rue du 10 ^{ème} Chasseur	T		
	Rue du Château	T		
	Rue Jeanne d'Arc	T		
	Rue de la Tuilerie	P	rue des Koeurs et rue du château	105
	Route de la zone artisanale	T		
	Rue des Roches	P	rue du Craquet	110
	Chemin de Laveau	T		
	Rue de la Chapelle	T		
SEUZEY	Rue de la Bruante	T		
	Rue du Presbytère	P	RD 109	55
	Rue de Sous la Cote	T		
	Rue Derrière la Grande Rue	T		
	Chemin du Cimetière	T		

	Rue Sous la Cote/Saint-Marcel	T		
	Rue Philippot	T		
	Ruelle de Lacroix	P	La Ruelle	65
	Rue du Tourniquet	P	RD 109	35
	Entre deux Rues	T		
	Place de l'église	T		
	Ancien chemin de Troyon	P	rue Bruante	230
	La Ruelle	P	RD 109	435
	Chemin dit du Champ des Oies	T		
TROYON	Rue de l'écluse	P	RD 964	470
	Rue devant l'église	T		
	Rue Lamartine	T		
	Rue prolongée de la mairie	T		
	Rue du Moulin	T		
	Rue du Pâquis	P	RD 964	210
	Rue de la Poste	T		
	Ruelle des jardins	T		
	Rue Sainte-Anne	P	RD 22	115
	Rue du cimetière	P	RD 22	60
	Place de la mairie	T		
VAUX LES PALAMEIX	Rue de la Lommée	P	rue Alain Fournier	90
	Rue de la fontaine	T		
	Rue Alain Fournier	T		
	Rue du Pâquis	P	rue Alain Fournier	260

Vu la liste des voies transférées pour être annexée
à mon arrêté n°2022 - 276 du 15.02.2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service environnement

Arrêté n° 2022 - 8611 du 10 FEV. 2022

**autorisant l'activité de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets
dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2024**

La Préfète de la Meuse,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu la Directive cadre de l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-47 et R 211-75 à R.211-79 ;

Vu la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié le 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié notamment par l'arrêté du 17 août 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 concernant l'industrie papetière ;

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 18 avril 2005 portant sur l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines et les recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public,

Vu la circulaire du 6 mars 2009, relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 sur les installations de compostage soumises à autorisation, qui stipule que : « Par analogie avec ce qui se fait pour les boues, et conformément à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998, les préfets qui le souhaitent peuvent s'adjoindre l'expertise d'un organisme indépendant du producteur de compost, qui peut, le cas échéant, être le même que celui mis en place pour les boues. Cet organisme peut se voir confier des missions de surveillance des installations, en appui à l'inspecteur des installations classées, et de suivi agronomique des épandages de déchets compostés » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2659 du 14 septembre 2007 instituant une Mission de Recyclage Agricole des Déchets dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013- 356 du 25 mars 2013 prorogeant l'activité de la Mission de recyclage agricole des déchets dans le département de la Meuse ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Meuse ;

Vu le Règlement sanitaire départemental, arrêté du 24 avril 1980 mis à jour en février 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Meuse en date du 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 24 janvier 2022 ;

Vu les remarques de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en date du 25 janvier 2022 ;

Vu les remarques de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 19 janvier 2022 ;

Vu l'absence de remarques de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mutualisation de l'information technique entre tous les partenaires de la filière d'épandage agricole des effluents et déchets urbains ou industriels bruts ou transformés, sur la base d'une totale transparence et indépendance ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'activité confiée à la Mission de Recyclage Agricole des Déchets (désignée MRAD 55) jusqu'au 31 décembre 2024.

La MRAD 55, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la chambre d'agriculture, exerce le rôle d'« organisme indépendant du producteur de boues » dans le département de la Meuse tel que prévu par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié.

La MRAD 55 est un service clairement identifié au sein de la chambre d'agriculture de la Meuse.

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues d'épuration, effluents et déchets urbains ou industriels, bruts ou transformés, dénommés ci-après « produits résiduels organiques », pouvant faire l'objet d'une valorisation agronomique (épandage en agriculture, revégétalisation, ...). La mission peut proposer des outils d'organisation des filières concernées (digestat, cendres...).

Article 2 : Missions confiées à la MRAD 55

Le Préfet confie à l'organisme indépendant les missions d'intérêt général suivantes :

- organiser la mise en œuvre des compétences nécessaires au suivi du recyclage agricole et assurer la coordination des différents partenaires, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, cultures et produits,
- contribuer à la parfaite information des producteurs, des agriculteurs et du public en développant une stratégie de communication adaptée,
- assurer un avis d'expert auprès des partenaires (membres des comités technique et pilotage) pour toute question relative à l'intérêt agronomique et à l'impact environnemental des produits résiduels organiques destinés au recyclage agricole. Le présent arrêté concerne des boues d'épuration, effluents de méthaniseurs, effluents et déchets urbains ou industriels, bruts ou transformés, dénommés ci-après « produits résiduels organiques », pouvant faire l'objet d'une valorisation agronomique (épandage en agriculture, revégétalisation,...). Cette mission contribue à protéger l'environnement et éviter les pollutions des sols, des nappes, des cours d'eau et des productions agricoles.

Article 3: Fonctionnement

Le fonctionnement de la MRAD 55 n'affecte en rien les responsabilités des producteurs de produits résiduels organiques, ni les missions des services chargés de la police de l'eau ou de l'inspection des installations classées.

Un comité de pilotage et un comité technique observent, suivent et orientent le travail et le financement de la MRAD 55.

Article 4: Comité de pilotage

Le comité de pilotage décide des grandes orientations, fixe les priorités, examine les propositions de programme du comité technique, prend connaissance des budgets prévisionnels et valide les documents types (cahier des charges,...) proposés par le comité technique.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du préfet qui en assure la présidence, afin d'examiner le compte-rendu annuel d'activité de l'année écoulée et le programme prévisionnel de l'année suivante. Son secrétariat est assuré par le service dédié de la chambre d'agriculture.

Composition du comité de pilotage :

- le Préfet de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- un représentant de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- un représentant de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est,
- un représentant du Conseil Départemental ,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- un représentant du service départemental de l'Office Français de la biodiversité (OFB)
- un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- un représentant des industriels producteurs et épandeurs de produits résiduels organiques du département, désigné par l'Association Rhin-Meuse des industriels Utilisateurs d'Eau (ARMUE),
- un représentant des collectivités productrices de boues du département,
- deux représentants du syndicalisme agricole désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture,
- un représentant d'une association de consommateurs désignée par le Préfet,
- un représentant d'une association de protection de l'environnement désignée par le Préfet,
- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le représentant de la MRAD 55

Article 5: Comité technique

Le comité technique se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Président de la Chambre d'Agriculture qui en assure la présidence. Son secrétariat est assuré par le chargé de mission. L'ordre du jour concerne prioritairement l'examen des dossiers en cours (fiches annuelles de bilan par site), et la présentation de synthèses départementales annuelles ou pluriannuelles, pouvant concerner le suivi de paramètres particuliers ou l'évolution des différentes filières de recyclage agricole.

Le bilan technique de l'année écoulée est présenté au cours du premier semestre de l'année suivante.

Composition du comité technique :

- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- un représentant des services de la préfecture,
- un ou des représentants de l'Etat : DDT, DREAL, DDETSPP, Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- un représentant du Conseil Départemental,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- un représentant des industriels producteurs et épandeurs de boues du département,
- un représentant des collectivités productrices de boues,
- deux représentants du syndicalisme agricole désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture
- le représentant de la MRAD 55,

En tant que de besoin, le comité peut solliciter le concours d'experts ou de services intervenant en qualité de personnes compétentes.

Article 6 : Rôle et actions de la MRAD de la Meuse

Le domaine d'intervention de la Mission concerne uniquement les produits résiduaux organiques visés à l'article 2.

La MRAD 55 est destinataire des dossiers prévus par la réglementation et préparés par les producteurs de produits résiduaux organiques. Elle donne notamment son avis sur :

- les études préalables,
- les programmes prévisionnels,
- les données de surveillance et d'auto surveillance,
- le bilan annuel des épandages,
- la synthèse du registre d'épandage,
- les dossiers d'épandage soumis à la loi sur l'eau,
- les dossiers d'épandage soumis à la réglementation des ICPE,
- les dossiers relatifs aux projets d'unité de traitement des boues, notamment à ceux faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'une demande d'aide auprès des Agences de l'eau, sur la base de son expertise locale.

La MRAD 55 peut faire effectuer des analyses complémentaires de sols ou de produits résiduaux organiques qu'elle aura prélevés. Les frais d'analyses sont à la charge du producteur.

Elle centralise l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des produits résiduaux organiques, localisation des épandages, vérification de la non superposition des plans d'épandage). Cette synthèse est complétée par des présentations cartographiques, réalisées à partir d'une base de données SIG constituée par la MRAD 55.

La MRAD 55 établit une fois par an, une expertise des bilans agronomiques réalisés par chaque producteur de produits résiduaux organiques, à partir des documents et informations qui lui auront été transmis. Ces expertises portent notamment sur :

- une synthèse de la campagne d'épandage,
- l'identification des lots de produits résiduaux organiques non conformes à la réglementation et leur destination,
- l'identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées.

En complément, la MRAD 55 :

- harmonise les pratiques par l'élaboration de référentiels, de guides de bonnes pratiques et de cahiers des charges en concertation avec les différents partenaires concernant, par

exemple, les documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan...), ou les méthodologies d'échantillonnage et d'analyse,

- acquiert des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de la veille scientifique,
- informe et conseille les différents acteurs de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité. L'objectif est d'optimiser la fertilisation des exploitations, garantir l'absence de contamination des cultures et préserver la qualité de l'eau lors des épandages des effluents et des boues domestiques ou industrielles sur les sols agricoles,
- formule à la MRAD régionale des avis sur l'épandage des produits résiduels organiques industriels dans le département notamment ceux ayant fait l'objet d'un transfert interdépartemental,
- complète la base de données ERA inter OI et contribue au rapportage de bassin et national.

Article 7 : Territoire d'intervention

La MRAD 55 intervient, en concertation avec les services de police de l'environnement concernés, sur tous les sites industriels, stations d'épuration urbaines, collectivités productrices de matières de vidange, stations de compostage situées dans le département de la Meuse et produisant des produits résiduels organiques susceptibles d'être épandus.

La MRAD 55 a également compétence pour toute parcelle d'épandage située en Meuse, que les déchets soient produits dans le département ou à l'extérieur.

A la demande d'autres organismes indépendants, des agences de l'eau ou des services de l'Etat des départements voisins, la MRAD 55 peut apporter son expertise pour des déchets produits en Meuse et épandus dans les départements concernés.

Article 8 : Coordination avec les services de police de l'environnement

Les opérations de contrôle réglementaire relèvent exclusivement des services police de l'environnement de l'Etat, à savoir :

- le service unique de police de l'eau (DDT), pour les stations d'effluents urbains et mixtes,
- les services d'inspection des installations classées (UD-DREAL et DDETSPP), pour les stations d'effluents agricoles et industriels.

Les prélèvements à fin d'analyses pratiqués par la MRAD 55, relèvent de l'expertise technique de la filière. Tout dépassement observé dans ce cadre fait l'objet de la part de la MRAD 55 d'une information au service de police environnement concerné. Des analyses contradictoires peuvent être diligentées par les services police de l'environnement dans le cadre du contrôle réglementaire.

Pour les prélèvements effectués dans les installations classées, la MRAD 55 communique à l'inspection des installations classées le planning prévisionnel des prélèvements.

Des interventions techniques conjointes de la MRAD 55 et du service police de l'environnement sont possibles et souhaitables.

Article 9 : Disponibilités des données et documents

Les services chargés de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les Agences de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de produits résiduels organiques et connues de la MRAD 55. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

En application de l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié article 20, lorsque les boues font l'objet d'une

valorisation agricole, il est obligatoire de saisir l'ensemble des données relatives aux plans et campagnes d'épandages dans l'application informatique SILLAGE.

En application de l'article R 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé article 20, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 10 : Financement

La Chambre d'Agriculture de la Meuse assure le portage de la MRAD. Pour ses missions, la MRAD est financée notamment par des subventions. A ce titre, elle est autorisée à solliciter les cofinancements nécessaires à la réalisation de ses missions auprès des collectivités publiques et opérateurs concernés (agences de l'eau, conseil départemental...).

Le financement de l'organisme indépendant fera l'objet d'une convention pluriannuelle ou annuelle entre les différents partenaires. Cette convention précisera l'organisation et le montant du financement nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Article 11 : Clause de non-concurrence et d'indépendance

La MRAD 55, mission confiée à la chambre d'Agriculture de la Meuse n'effectue pas de prestations rémunérées du domaine concurrentiel, au bénéfice des producteurs de boues ou de tout autre acteur de la filière.

Les autres services de la Chambre d'Agriculture peuvent réaliser des interventions rémunérées auprès des producteurs de boues. Ces interventions, au même titre que celles des autres prestataires, contribuent au référentiel agronomique départemental précité et permettent de mesurer les évolutions sur le long terme, dans un objectif de développement durable.

Article 12 : Durée de validité

La mission est instituée jusqu'à la fin du 11ème programme des Agences de l'Eau.

En cas de prolongation éventuelle du 11ème programme, la mission poursuivra ses travaux dans les conditions définies par le présent arrêté.

En cas de rupture de la convention régionale de financement, le comité de pilotage sera consulté pour définir la suite à donner à la mission.

Article 13 : Arrêt de la mission

Le Préfet, après consultation du Comité de Pilotage et en concertation avec le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Meuse, peut mettre fin à l'activité de la MRAD 55. Dans cette éventualité, la MRAD 55 restituera au Préfet l'ensemble des données et ne sera habilitée à ne conserver que les données publiques. Le délai de préavis est fixé à 6 mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 15 : Exécution – Diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand-Est,
Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie conforme sera adressée :

- aux Préfets coordonnateurs de Bassin,
- à la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé,
- aux Directeurs des Agences de l'Eau,
- au Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au Délégué Régional de l'ADEME,
- au Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- au Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

BAR-LE-DUC, le **10 FEV. 2022**

La préfète,



Pascale TRIMBACH

